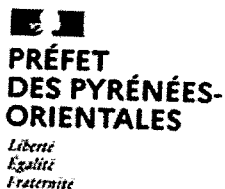




Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours
Service Prévention

Affaire suivie par :
Commandant PARIS Aurélien



REÇU LE

03 MARS 2023

Perpignan, le 21/02/2023

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de PIA
Avenue Maréchal JOFFRE
66380 PIA

2023/000884

Code :	P14100075-000
Etablissement :	PLU PIA
Adresse :	Le village PIA
Dossier :	DIV 23/000882
Objet :	Avis sur le Plan Local d'Urbanisme

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le Préfet
et par délégation
pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du Service Prévention
et par délégation
le chef du service de la mise en œuvre opérationnelle
Lieutenant-Colonel Alexandre TRANI



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER PLAN LOCAL URBANISME
N° 2023/000884

Code :	P14100075-000
Etablissement :	PLU PIA
Adresse :	Le village
Commune :	PIA
Dossier :	DIV 23/000882
Objet :	Avis sur le Plan Local d'Urbanisme
Demandeur :	Monsieur Jérôme PALMADE
Date d'instruction :	21/02/2023
Affaire suivie par :	Commandant PARIS Aurélien

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en ce qui me concerne, que l'étude de ce dossier relatif au plan local d'urbanisme de la commune citée en référence appelle les observations suivantes :

I - VOIRIE

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

Permettre l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- *largeur de 3 m*
- *force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton (dont 90 kilo-Newton maximum sur l'essieu avant; les deux essieux étant distants de 3,60 m)*
- *rayon intérieur minimum de 11 m*
- *surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieure à 50 m*
- *hauteur libre de 3,50 m*
- *pente inférieure à 15 %*

Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes:

- *longueur minimale de 10 m*
- *largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m*
- *pente maximum est ramenée à 10 %*
- *résistance au poinçonnement de 100 kilo-Newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre*

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie précise les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie en fonction des risques à défendre.

Conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, il conviendra de veiller à ce que les réseaux des hydrants permettent d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. À cet effet, un contrôle réalisé à minima tous les deux ans avec relevés des volumes, débits et pression des points d'eau incendie devra être effectué par les agents du service municipal des eaux ou par la Société concessionnaire de distribution.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis au SDIS tous les deux ans.

III - SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire pourront être éventuellement instituées :

- Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier en application des articles L 151-1 à L 151-6 du code forestier ;
- Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des dispositions du code forestier;
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces servitudes pourront comporter en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- la limitation des effectifs employés ou reçus dans les établissements et installations qui seraient créés.

Elles tiendront compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et pourront, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. À cet égard, il conviendra de considérer l'exposition aux risques naturels et technologiques tels qu'ils sont évalués par la cellule d'analyse de risques et d'information préventive.

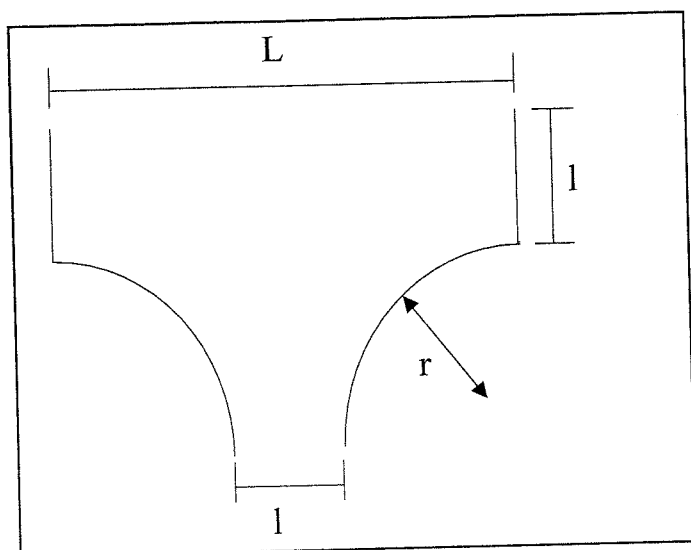
Par ailleurs, les dispositions relatives au contenu du PLU prendront en compte les autres règles de droit visant la sécurité :

- règles d'urbanisme (R 111-1 à R 111-4 du code de l'urbanisme) ;
- règles de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation (ERP, bâtiments d'habitation.....) ;
- règles spécifiques à certaines catégories de bâtiments ou d'installations (établissements industriels et commerciaux, installations classées, habitat de loisirs à gestion collective, campings...) ; notamment au regard des conditions de l'accessibilité des engins de secours et de desserte en moyens de défense extérieure en eau contre l'incendie.

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

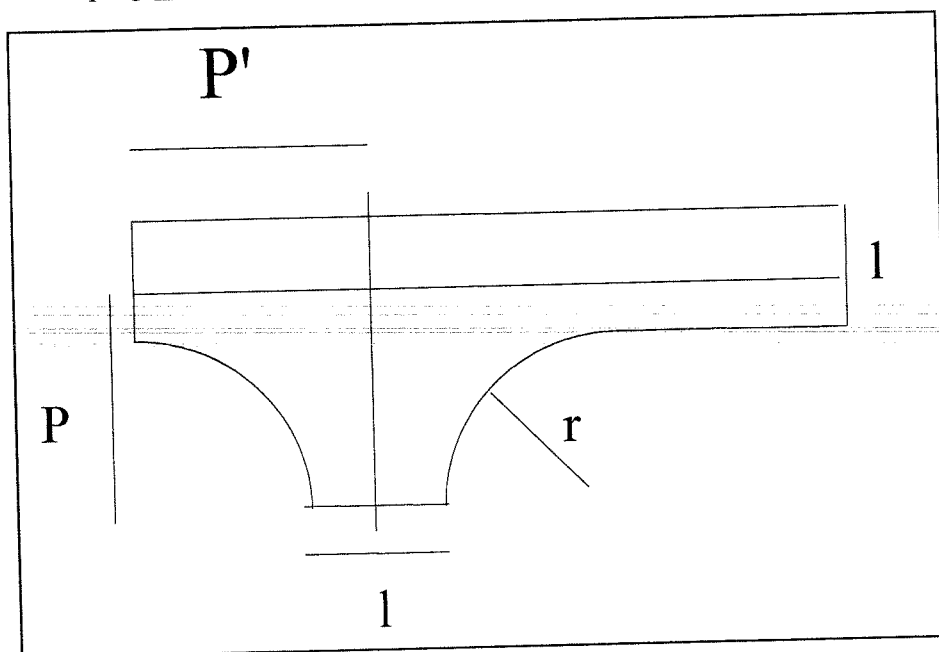
- soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre
- soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes :

$L = 17$ mètres - $l = 5$ mètres - $r = 8$ mètres



- soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes :

$l = 5$ mètres - $P = 10$ mètres - $P' = 8,50$ mètres - $r = 8$ mètres



Le rapporteur préventionniste,



Commandant PARIS Aurélien